

*III — Inscription des femmes françaises
établies à l'étranger*

Art. 3. — L'article 14 (2^e) de la loi du 5 avril 1884 est complété comme suit :

« Les femmes françaises établies à l'étranger et immatriculées au consulat de France seront inscrites, sur leur demande, soit sur la liste électorale de la commune de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence en France à condition, dans ce dernier cas, qu'elles y aient résidé six mois au moins, soit sur la liste électorale de leur commune de naissance ».

ARRETE N° 481 Cab. du 1^{er} septembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 Avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le radiotélégramme n° 396 AP du 30 Août 1945 du Gouverneur Général, Haut-Commissaire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulguées dans le territoire du Togo :

1^o — l'ordonnance du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852 pour l'élection des députés au corps législatif;

2^o — l'ordonnance du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'assemblée nationale constituante des Territoires d'Outre-Mer relevant du Ministère des Colonies.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 1^{er} septembre 1945.

H. GAUDILLOT.

ORDONNANCE N° 45-1810 du 14 août 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Intérieur;

Vu l'ordonnance du 3 Juin 1943 portant institution du Comité Français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret organique du 2 février 1852 pour l'élection des députés au corps législatif;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 15, 16, 17 et 27 du décret susvisé du 2 février 1852 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 15. — Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales :

« 1^o — Les individus condamnés pour crime;

« 2^o — Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics ou attentats aux mœurs prévus par les articles 330, 331 et 334 du Code Pénal;

« 3^o — Ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour délit quelconque, sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après;

« 4^o — Ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction;

« 5^o — Ceux qui sont en état de contumace;

« 6^o — Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par des tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France;

« 7^o — Les interdits.

« Art. 16. — Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales pendant un délai de cinq années les condamnés pour un délit quelconque à une peine d'emprisonnement de trois mois ou de moins de trois mois, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, ou à une amende au moins égale à 1.000 francs (décimes en sus) ou 10.000 francs sans décimes, sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après.

« Ce délai partira, pour les condamnés à l'emprisonnement sans sursis, de l'expiration de la peine et, pour les condamnés à l'emprisonnement avec sursis ou à l'amende, du jugement définitif.

« Art. 17. — N'empêchent pas l'inscription sur les listes électorales :

« 1^o — les condamnations pour délits d'imprudence, hors le cas de délit de fuite concomitant;

« 2^o — les condamnations prononcées pour infractions (autres que les infractions à la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés) qui sont qualifiées délits mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende ».

« Art. 27. — Sont inéligibles les personnes désignées aux articles 15 et 16 ci-dessus, celles pourvues d'un conseil judiciaire et celles privées de leur droit d'éligibilité par décision judiciaire en application des lois qui autorisent cette privation ».

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 14 août 1945.

Ch. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre de l'Intérieur,
A. TIXIER.

ORDONNANCE N° 45-1874 du 22 août 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du Ministre des colonies

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu la loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples;

Vu la loi du 21 juillet 1927 portant rétablissement du scrutin uninominal pour l'élection des députés;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1944 sur l'organisation des pouvoirs publics en France après la libération;

Vu le décret du 20 août 1945 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du Général de Gaulle;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement;

Le Conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Tous les territoires d'Outre-Mer relevant du Ministère des Colonies seront représentés à l'Assemblée Nationale Constituante.

ART. 2. — Les électeurs et électrices citoyens français inscrits sur les listes électorales à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion, à la Guyane française, à Saint-Pierre et Miquelon, dans les Etablissements français de l'Océanie; les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales dans les Etablissements français de l'Inde éliront des représentants en nombre prévu par l'article 12 ci-après, au suffrage universel direct.

ART. 3. — Les territoires suivants : Nouvelle Calédonie et dépendances, Côte française des Somalis, Archipel des Comores, auront chacun un seul collège électoral dans lequel seront réunis les électeurs et électrices tant citoyens que non citoyens.

ART. 4. — Dans tous les autres territoires, il sera formé deux collèges électoraux distincts, l'un pour les électeurs et électrices citoyens, l'autre pour les électeurs et électrices non citoyens.

ART. 5. — Sont inscrits sur les listes électorales au titre des non citoyens :

a) A Madagascar et Dépendances, les personnes des deux sexes âgées de vingt-et-un ans, remplissant les conditions prévues à l'article 11 du décret du 23 mars 1945 portant création d'un Conseil représentatif dans cette Colonie.

b) En Afrique Occidentale Française et au Togo, en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun français, en Nouvelle Calédonie et Dépendances, et à la Côte Française des Somalis, les sujets et administrés français des deux sexes âgés de vingt-et-un ans et rentrant dans l'une quelconque des catégories suivantes;

1° — Notables évolués tels que le statut en est défini pour chaque territoire par les textes réglementaires;

2° — Membres et anciens membres des assemblées locales, Conseil de Gouvernement, Conseil d'Administration, municipalités, chambres de commerce, chambres d'Agriculture et d'industrie;

3° — Membres et anciens membres des bureaux des associations coopératives ou syndicales, membres et anciens membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance;

4° — Membres de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, compagnons de la libération, titulaires

de la Médaille Militaire, de la Médaille de la Résistance française, de la Croix de Guerre, de la Médaille Coloniale, du Mérite Agricole, du Mérite Maritime, d'un Ordre Colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée pour chaque territoire par arrêté du Gouverneur général ou Gouverneur, approuvé par le Ministre des Colonies;

5° — Fonctionnaires et agents de l'Administration en retraite ou en activité de service, ayant occupé ou occupant un emploi permanent dans un cadre régulièrement organisé;

6° — Titulaires de certains diplômes délivrés par l'Etat ou par l'Administration locale ou un établissement d'enseignement reconnu, correspondant au niveau minimum du certificat d'Etudes primaires élémentaires local. La liste de ces diplômes sera déterminée par arrêté du Gouverneur général ou Gouverneur approuvé par le Ministre des Colonies;

7° — Présidents et assesseurs titulaires ou suppléants des juridictions indigènes, anciens présidents ou assesseurs titulaires ou suppléants n'ayant pas été révoqués ou démis;

8° — Ministres des cultes;

9° — Anciens officiers ou sous-officiers;

10° — Anciens militaires ayant servi hors du territoire d'origine pendant la guerre de 1914-1918 ou la guerre de 1939-1945, et engagés volontaires ou titulaires d'une pension de retraite ou de réforme;

11° — Commerçants patentés aptes à élire les membres des chambres de commerce;

12° — Chefs ou représentants des collectivités indigènes.

ART. 6. — A la Nouvelle Calédonie, les listes électorales seront celles dressées pour les élections au Conseil Général complétées par la liste des électeurs autochtones non citoyens, qui sera dressée dans les mêmes conditions, les délais de procédure étant fixés par arrêté du Gouverneur.

Dans les établissements français de l'Océanie, les listes seront celles dressées pour les élections aux Conseils municipaux et aux Conseils de districts.

A Madagascar les listes seront celles établies pour le Conseil représentatif en application des articles 10, 11 et 12 du décret du 23 mars 1945 précité.

ART. 7. — Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales en Afrique Occidentale Française et au Togo; en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun français, à la Côte française des Somalis et en Nouvelle Calédonie, les non citoyens qui se trouvent dans un des cas d'incapacité prévus par le décret organique du 2 février 1852 et les textes qui l'ont modifié, ou ceux qui, en Afrique Occidentale Française et au Togo, en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun français et à la Côte française des Somalis ont été condamnés par une juridiction indigène à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à six mois ou à l'exclusion à vie de tous emplois, fonctions ou offices publics.

Les personnes exclues à temps d'un emploi, fonction ou office public seront frappées de l'incapacité prévue au premier alinéa du présent article, pendant la durée de cette exclusion.

ART. 8. — Sous réserve des incompatibilités et inéligibilités prévues par les textes en vigueur, tant dans la Métropole que dans les Territoires d'Outre-Mer relevant du Ministère des Colonies, tout électeur âgé de 25 ans, même s'il appartient à un collège de non citoyens est éligible dans tous les territoires par l'un ou l'autre collège.

ART. 9. — Les représentants sont élus au scrutin uni-nominal à deux tours. Le premier tour de scrutin aura lieu le 21 octobre 1945 dans tous les territoires; le second tour aura lieu le 4 novembre 1945 dans toutes les circonscriptions, sauf en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun français, à Madagascar et dans les Etablissements français de l'Océanie ou elles auront lieu le 18 novembre 1945.

Sont applicables à la présente consultation électorale les articles 3 et 5 de la loi du 21 juillet 1927 susvisée.

Dans les territoires où il n'existe pas de conseil général, la composition de la commission prévue à l'article 5 de ladite loi et le lieu de sa réunion seront fixés par arrêté du Gouverneur général ou Gouverneur, de l'Administrateur chef de territoire à Saint-Pierre et Miquelon. Dans tous les territoires, les détails prévus à l'article 5 de la loi du 21 juillet 1927 pourront être modifiés par arrêtés des autorités visées au présent alinéa.

Dans tous les territoires, des arrêtés des autorités visées au 4^e alinéa ci-dessus pourront étendre, sous les modalités qu'ils détermineront, les dispositions des articles 8 à 12 et 14, premier alinéa, de la loi du 21 juillet 1927 susvisée aux territoires intéressés.

Tout représentant non citoyen élu acquiert de plein droit, à titre personnel, la qualité de citoyen français.

ART. 10. — Tout candidat doit présenter, au plus tard le quinzième jour précédant le premier tour de scrutin ou le septième jour précédant le second tour, une déclaration revêtue de sa signature légalisée, enregistrée contre récépissé provisoire, au Gouvernement général ou au Gouvernement de la Colonie pour les Colonies non groupées. A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est délivré récépissé définitif de la déclaration dans les vingt quatre heures. La déclaration doit comporter :

1^o — Les noms, prénoms, date et lieu de naissance du candidat;

2^o — Le Territoire où la Circonscription électorale de ce territoire dans lequel le candidat se présente;

3^o — Le collège électoral devant lequel le candidat se présente lorsqu'il y a dualité de collège.

ART. 11. — Les articles 1^{er}, 3, 4, 5 et 6 de la loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples sont applicables, sous réserve des dispositions suivantes :

Nul ne peut être candidat dans plus d'un territoire, et si ce territoire est divisé en circonscriptions électorales dans plus d'une circonscription, ni devant plus d'un collège électoral.

Nul ne peut être candidat dans un territoire d'Outre-Mer s'il est candidat dans la Métropole et inversement.

ART. 12. — Le nombre des représentants de chaque territoire ou circonscription est fixé conformément au tableau ci-dessous :

TERRITOIRES	NOMBRE DES REPRÉSENTANTS		
	DES COLLÈGES DES CITOYENS	DES COLLÈGES DES NON CITOYENS	DES COLLÈGES MIXTES
Martinique 1 ^{re} circonscription	1		
Martinique 2 ^e circonscription	1		
Guadeloupe 1 ^{re} circonscription	1		
Guadeloupe 2 ^e circonscription	1		
Réunion 1 ^{re} circonscription	1		
Réunion 2 ^e circonscription	1		
Guyane française	1		
Saint-Pierre et Miquelon	1		
Ets. français de l'Océanie	1		
Nlle. Calédonie et Dépendances			1
Etablissements français de l'Inde			1
Côte française des Somalis			1
Sénégal-Mauritanie	1	1	
Côte d'Ivoire	1	1	
Soudan-Niger	1	1	
Guinée	1	1	
Dahomey-Togo	1	1	
Cameroun français	1	1	
Gabon-Moyen Congo	1	1	
Oubangui-Chari-Tchad	1	1	
Madagascar 1 ^{re} circonscription	1	1	
Madagascar 2 ^e circonscription	1	1	
Madagascar, Archipel des Comores			1
Total			33 représentants

A la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, les circonscriptions électorales sont celles déterminées au tableau annexé à la loi du 21 juillet 1927 susvisée. Un décret rendu sur le rapport du Ministre des Colonies fixera la délimitation des circonscriptions électorales à Madagascar.

ART. 13. — Des décrets, pris en forme de règlements d'administration publique, fixeront en tant que de besoin les modalités des opérations électorales.

ART. 14. — Une ordonnance spéciale fixera les conditions de la représentation de la Fédération Indochinoise à l'Assemblée Nationale Constituante ainsi que la date et les modalités des élections.

ART. 15. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 22 août 1945.

Jules JEANNENEY.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI.

(Voir la loi du 21 juillet 1927 au J.O.R.F. 1927 — Page 7547).

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Marchandises d'importation

ARRETE No 2235 S.E. du 23 juillet 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 2 mai 1939, concernant l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer, dépendant de l'autorité du Département des Colonies;

Vu le décret du 31 janvier 1944, portant institution et organisation d'un établissement public dénommé « Comité du Commerce Extérieur de l'Afrique occidentale française et du Togo »;

Vu l'arrêté no 1042 s. e. du 8 avril 1944, fixant les conditions de répartition des marchandises d'importation soumises au contrôle du Comité du Commerce Extérieur et destinées à être commercialisées, arrêté complété par l'arrêté no 2611 du 16 septembre 1944;

Vu l'arrêté no 456 T. P. du 10 février 1945, fixant les conditions de répartition et réglementant la mise en vente des produits industriels;

Vu l'arrêté no 3017 s. e. du 9 novembre 1944, fixant les modalités de délivrance des licences d'importation;

Vu l'arrêté no 1752 s. e. du 9 juin 1945, abrogeant l'arrêté no 3017 s. e. du 9 novembre 1944 et fixant les modalités de réalisation, par voie de licences d'importation, des contingents de marchandises qui seront ouverts à l'Afrique occidentale française pour des périodes postérieures au 30 juin 1945;

Sous réserve d'approbation en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour la réalisation des contingents de marchandises d'importation ouverts à l'Afrique occidentale française et à commander par voie commerciale, la procédure suivante sera appliquée dans chaque secteur de répartition :

A. — MARCHANDISES EN PROVENANCE DES ETATS-UNIS OU DU ROYAUME-UNI

ART. 2. — Dès notification du contingent accordé, le Comité du Commerce Extérieur, à Dakar, en effectuera la répartition théorique entre les secteurs de répartition déterminés par l'arrêté no 1042 s. e. du 8 avril 1944 et les textes modificatifs subséquents.

ART. 3. — Dans chaque secteur de répartition, les contingents d'articles textiles en provenance des Etats-Unis ou du Royaume-Uni seront ensuite réalisés de la façon suivante :

a) *En provenance des Etats-Unis et pays du Sterling Area, autres que la Grande-Bretagne :*

Les licences d'importation seront attribuées selon la règle des antériorités fixée par l'arrêté no 1042 s.e. du 8 avril 1944 et les textes modificatifs subséquents;

b) *En provenance de la Grande-Bretagne :*

Les licences d'importation seront attribuées aux clients des fournisseurs britanniques qui pourront présenter des offres fermes et qui devront assurer la répartition de la marchandise à l'arrivée selon la règle des antériorités fixée par l'arrêté no 1042 s.e. du 8 avril 1944 et les textes modificatifs subséquents.

ART. 4. — Les contingents de marchandises autres que les articles textiles seront réalisés dans les conditions indiquées aux articles 5 et 6 ci-après :

ART. 5. — Dans la limite des 60 % de la part du contingent alloué au secteur de répartition intéressé, des licences d'importation seront délivrées aux commerçants ou aux groupements commerciaux qui, les premiers, pourront présenter des offres fermes à imputer sur le contingent en cause et dont les conditions de prix et les délais de livraison seront jugés convenables.

Les importations faites en application du présent article ne seront pas soumises à répartition entre importateurs, ceux qui les auront réalisées gardant toute latitude pour en assurer eux-mêmes l'écoulement commercial selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

ART. 6. — Dès que le placement des 60 % visés à l'article précédent aura été réalisé, les importateurs seront avisés qu'un délai d'un mois commencera à courir, passé lequel aucune demande de licence ne sera plus acceptée pour la répartition du contingent en cause.

A l'expiration de ce délai d'un mois, les demandes de licences reçues seront soumises à l'examen d'une commission, composée du Chef du Bureau économique (à Dakar : du Chef du Service du Commerce de